

Trib. Trav. Liège, div. Huy (6^e ch.), 14 juin 2024 (R.G. 19/125/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°83
(Juillet / Août / Septembre 2024), p. 23.*

Projet de plan de règlement amiable Créance - Contestation des requérants - Contredit - Créancier - Possibilité d'apurer la dette - Autorisation - Homologation.

Les requérants, tous deux pensionnés, ont été admis en règlement collectif de dettes par une ordonnance d'admissibilité du 28 juin 2019. Le montant du passif en principal s'élève à 24.523,44 euros.

En date du 22 septembre 2022, la médiatrice de dettes a transmis aux parties un projet de plan de règlement amiable lequel n'a pas reçu l'accord de tous les créanciers. Il s'avère, en effet, que les requérants contestent une créance due à un créancier pour un montant de 2.705 euros. Dans son projet de plan, la médiatrice invitait les requérants à lancer une procédure judiciaire à l'encontre de cette créance litigieuse et prévoyait, pendant ce temps, de verser à la Caisse des dépôts et consignations les montants devant revenir à ce créancier pendant l'exécution du plan. Le créancier concerné marqua son refus au projet de plan ainsi libellé.

Face à cette situation, la médiatrice de dettes dépose un procès-verbal de carence auprès du tribunal du travail en sollicitant soit l'homologation du plan et le renvoi de la contestation devant le juge de paix compétent, soit une prise de position claire des requérants concernant le maintien ou non de la contestation vu qu'aucune procédure judiciaire n'a été initiée par les parties.

Le tribunal est d'avis que la contestation des requérants, pouvant être considérée comme un contredit, ne présente pas un caractère abusif. Il est noté, en outre, que le créancier concerné n'est pas présent à l'audience démontrant aux yeux du tribunal une attitude peu constructive.

Dès lors, force est de constater pour le tribunal qu'il est sans pouvoir pour trancher le litige entre les parties et qu'il ne dispose pas d'autre possibilité que de renvoyer le contentieux devant le juge compétent sauf à encourager fortement les parties à envisager une solution de conciliation.

Or il apparaît à l'audience que les requérants, même s'ils persistent à contester cette créance, ne veulent pas s'engager dans une longue et pénible procédure judiciaire. En outre, il est constaté que le solde actuel du compte de médiation permet d'apurer l'entièreté du passif en principal, en ce compris le montant de la créance contestée.



Par conséquent, le tribunal décide :

- d'écarter la contestation des requérants, ceux-ci abandonnant tout recours en justice ;
- d'autoriser la médiatrice à payer au créancier concerné le montant de la créance contestée plutôt que de le verser à la Caisse des dépôts et consignations permettant d'écarter ainsi l'opposition de ce dernier au projet de plan ;
- de considérer que tous les créanciers et les requérants ont désormais marqué leur accord sur le plan de règlement amiable proposé par la médiatrice.

*Sabine Thibaut,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*